

LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE CE PROTOCOLE.

LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.

EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT.

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

DANS L'AFFAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE À LA FIXATION DES PRIX DU SAUMON

INDEX

DÉFINITIONS	2
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION	3
DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT NETS	4
Distribution <i>Cy-près</i>	4
Indemnités directes du règlement disponibles pour les Membres du Groupe visés par le règlement	5
Directives de la Cour fédérale	5
LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION	6
Portail de réclamations en ligne	6
Le Formulaire de réclamation	6
Aide au dépôt d'une réclamation	8
Irrégularités	8
Ajustements du processus de réclamation et prolongation de la Date limite de dépôt des réclamations	9
Décision des Avocats du Groupe	9
Paiement des indemnités de règlement	10
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES AVOCATS DU GROUPE EN TANT QU'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	11
Pouvoirs de contrôle de la Cour fédérale	11
Investissement des Fonds de règlement	11
Communication	12
Courrier non distribuable	12
Dépenses de règlement	12
Réclamations frauduleuses	12
Impôts	13
Rapport	13
Conservation et traitement des dossiers de réclamation	13
Assistance aux Avocats du Groupe	13
Confidentialité	14
Annexe "A" - Modèle d'autorisation pour les réclamations déposées par des entités liées au nom d'un Membre du Groupe visé par le règlement	15
Annexe " B " - Modèle d'autorisation pour les réclamations déposées par un représentant (y compris un service de réclamation tiers ou un avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le règlement	16

DÉFINITIONS

1. Sauf s'ils sont définis autrement dans le présent protocole sur le processus de distribution (« Protocole de distribution »), tous les autres termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent document ont la même signification que dans l'Entente de règlement exécutée entre les parties en date du 22 septembre 2023 (« Entente de règlement »).
2. Aux fins du présent Protocole de distribution :
 - (a) **Formulaire de réclamation** signifie le formulaire en ligne qu'un Membre du Groupe visé par le règlement doit remplir et soumettre avant la date limite de dépôt des réclamations, afin d'être admissible aux indemnités de règlement conformément au présent Protocole de distribution.
 - (b) **Date limite de dépôt des réclamations** signifie la date à laquelle les Formulaires de réclamation doivent être soumis en ligne pour que les Membres du Groupe visés par le règlement puissent être admissibles aux indemnités de règlement conformément au présent Protocole de distribution, cette date étant fixée à quatre (4) mois après la diffusion de l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement.
 - (c) **Indemnités directes du règlement** signifie le Montant net du règlement, après déduction de l'allocation *cy-près*, disponible pour la distribution aux Membres du Groupe visés par le règlement tels que décrits au paragraphe 9.
 - (d) **Montant net du règlement** signifie le Montant du règlement global perçu en vertu de l'Entente de règlement, plus tout intérêt couru, moins :
 - (i) les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe tels qu'approuvés par la Cour fédérale ;
 - (ii) les Frais d'administration ;

- (iii) les droits du bailleur de fonds du litige, Claims Funding Australia Pty Ltd ;
 - (iv) tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus sur les revenus générés par le Montant du règlement ; et
 - (v) toutes autres déductions approuvées par la Cour fédérale.
- (e) **Achats de Saumon** signifie le prix de vente payé par un Membre du Groupe visé par le règlement pour le saumon atlantique d'élevage et les produits contenant ou dérivés du saumon atlantique d'élevage achetés au Canada entre le 10 avril 2013 et le 20 février 2019, moins les rabais ou remises, les frais de livraison ou d'expédition et les taxes.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

3. Les procédures énoncées dans le présent document sont destinées à régir l'administration de l'Entente de règlement. Les procédures sont destinées à être rapides, rentables et "conviviales", et à minimiser les frais d'administration et le fardeau pour les Membres du Groupe visés par le règlement.
4. L'administration devra:
- (a) être effectuée par les Avocats du Groupe agissant en tant qu'Administrateur des réclamations ;
 - (b) mettre en œuvre et se conformer à l'Entente de règlement, aux ordonnances des tribunaux et au présent Protocole de distribution ;
 - (c) utiliser, dans la mesure du possible, des systèmes sécurisés, sans papier, en ligne, avec un archivage et une tenue de registres électroniques ; et
 - (d) se fier, dans la mesure du possible, aux informations sur les ventes fournies par les Défenderesses.

5. Les Membres du Groupe visés par le règlement qui demandent une indemnisation doivent divulguer toute compensation reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés hors action collective en lien avec leurs Achats de Saumon, à moins que ces procédures ou règlements privés hors action collective n'aient permis de libérer entièrement la réclamation du Membre du Groupe visé par le règlement, auquel cas le Membre du Groupe visé par le règlement sera considéré comme inadmissible à toute compensation supplémentaire.

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT NETS

Distribution *Cy-près*

6. Sous réserve du paragraphe 7, une compensation indirecte d'un montant de 250 000 \$ sera fournie au bénéfice des Membres du Groupe visés par le règlement qui ne sont pas admissibles à une Indemnité directe du règlement par le biais d'un paiement *cy-près* à Banques alimentaires Canada. Le paiement *cy-près* de 250 000 \$ sera effectué à partir du Montant net du règlement.
7. Le paiement *cy-près* est diminué des sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, LRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculées conformément à l'article 1. (2°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. Aux fins du calcul du montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, 23 % du paiement *cy-près* sera théoriquement attribué au Québec.¹

¹ 23 % représente la portion de la population canadienne qui réside au Québec, d'après les informations du site Internet de Statistique Canada.

8. Les fonds *cy-près* doivent être utilisés aux fins divulguées dans la proposition soumise aux Avocats du Groupe et Banques alimentaires Canada doit rendre compte aux Avocats du Groupe de la façon dont les fonds ont été utilisés.

Indemnités directes du règlement disponibles pour les Membres du Groupe visés par le règlement

9. Les indemnités directes du règlement seront distribuées aux Membres du Groupe visés par le règlement *au prorata* (proportionnellement) du volume des Achats de Saumon du Membre du Groupe visé par le règlement par rapport au volume total des Achats de Saumon de tous les Membres du Groupe visés par le règlement.
10. Le montant des Achats de Saumon des Membres du Groupe visés par le règlement sera définitivement déterminé par les Avocats du Groupe, sans droit d'appel ou de révision, sur la base des informations d'achat soumises par le Membre du Groupe visé par le règlement ou, le cas échéant, des données de vente fournies par les Défenderesses conformément aux termes de l'Entente de règlement.
11. Afin de réclamer des Indemnités directes du règlement, les Membres du Groupe visés par le règlement doivent prouver des Achats de Saumon d'au moins 1 000 000 \$ CA.
12. La valeur des Achats de Saumon d'un Membre du Groupe visé par le règlement sera convertie de la devise d'origine en dollars canadiens, au taux moyen de la Banque du Canada pour cette devise entre le 10 avril 2013 et le 20 février 2019.

Directives de la Cour fédérale

13. Les Avocats du Groupe peuvent demander des directives à la Cour fédérale en ce qui concerne la distribution des Fonds de règlement nets afin d'assurer une distribution équitable et rentable des Fonds de règlement nets.

LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Portail de réclamations en ligne

14. Les Avocats du Groupe créeront un processus de réclamation en ligne auquel les Membres du Groupe visés par le règlement pourront accéder afin de déposer une réclamation.
15. Le processus de réclamations en ligne doit contenir un lien vers le Formulaire de réclamation, conformément au paragraphe 166 ci-dessous.

Le Formulaire de réclamation

16. Le Formulaire de réclamation exigera des Membres du Groupe visés par le règlement qu'ils fournissent :
 - (a) le nom et les coordonnées du Membre du Groupe visé par le règlement ;
 - (b) lorsque les Défenderesses ont fourni des informations intelligibles sur les achats d'un Membre du Groupe visé par le règlement, aucune autre information n'est requise concernant ces achats ;
 - (c) lorsque les Défenderesses n'ont pas fourni d'informations d'achat intelligibles à l'égard d'un Membre du Groupe visé par le règlement et/ou que le Membre du Groupe visé par le règlement réclame des achats supplémentaires non divulgués dans les informations d'achat des Défenderesses, le Membre du Groupe visé par le règlement doit : (1) divulguer la valeur de ses Achats de Saumon en dollars canadiens ; et (2) fournir des données transactionnelles électroniques entre le 10 avril 2013 et le 20 février 2019 qui divulguent : (i) la date d'achat ; (ii) la valeur en dollars de l'achat, à l'exclusion des frais de livraison ou d'expédition et des taxes ; (iii) la devise dans laquelle l'achat a été effectué ; (iv) tout rabais ou remise ; et (v) la description du produit avec suffisamment de détails pour

identifier facilement le produit acheté. Si les données transactionnelles électroniques ne sont pas disponibles, le Membre du Groupe visé par le règlement doit contacter les Avocats du Groupe pour obtenir d'autres formes de preuve d'achat ;

- (d) la divulgation du fait que le Membre du Groupe visé par le règlement ou toute entité liée au Membre du Groupe visé par le règlement a reçu une compensation dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés hors action collective et/ou ou a donné une quittance concernant l'un des Achats de Saumon du Membre du Groupe visé par le règlement, et fournir des détails sur la compensation reçue et les réclamations quittancées ;
- (e) si la réclamation est soumise par une entité liée (c'est-à-dire une société mère réclamant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), la partie liée doit, au moment où la réclamation est déposée, fournir une autorisation signée par ce Membre du Groupe visé par le règlement sous la forme jointe comme Annexe "A" au présent protocole ;
- (f) si la réclamation est soumise par un tiers au nom d'un Membre du Groupe visé par le règlement (c'est-à-dire un service de réclamation tiers ou un avocat de son choix), le tiers doit, au moment où la réclamation est déposée fournir une autorisation signée par ce Membre du Groupe visé par le règlement sous la forme jointe comme Annexe " B " au présent protocole;
- (g) une autorisation aux Avocats du Groupe de contacter le Membre du Groupe visé par le règlement ou son représentant, si les Avocats du Groupe le jugent approprié, pour obtenir de plus amples informations ; et

(h) une déclaration selon laquelle les informations fournies dans le Formulaire de réclamation sont véridiques et exactes.

17. Aux fins des paragraphes 16(b) et (c), les Membres du Groupe visés par le règlement pour lesquels les Défenderesses ont fourni des informations d'achat recevront une lettre présentant les informations d'achat du Membre du Groupe visé par le règlement et/ou indiquant que les Défenderesses n'ont pas fourni d'informations d'achat intelligibles en ce qui concerne le Membre du Groupe visé par le règlement. Les Membres du Groupe visés par le règlement auront la possibilité de confirmer les informations d'achat soumises ou de soumettre des informations supplémentaires conformément au paragraphe 16(b).

Aide au dépôt d'une réclamation

18. Les Membres du Groupe visés par le règlement peuvent contacter les Avocats du Groupe, sans frais, pour toute question concernant la manière de remplir un Formulaire de réclamation.

19. Les Membres du Groupe visés par le règlement peuvent utiliser des services de réclamation tiers, un avocat de leur choix ou des services similaires pour déposer un Formulaire de réclamation. Si un Membre du Groupe visé par le règlement choisit d'utiliser un service de réclamation tiers, un avocat de son choix ou des services similaires, le Membre du Groupe visé par le règlement sera responsable de tous les frais encourus pour ce faire.

Irrégularités

20. Lorsqu'un Formulaire de réclamation contient des omissions ou des erreurs mineures, les Avocats du Groupe doivent corriger ces omissions ou erreurs si l'information nécessaire pour corriger l'erreur ou l'omission est facilement accessible aux Avocats du Groupe.

21. Les Avocats du Groupe peuvent s'enquérir auprès du Membre du Groupe visé par le règlement ou de son représentant en cas de préoccupations, d'ambiguïtés ou d'incohérences dans le Formulaire de réclamation, et doit donner au Membre du Groupe visé par le règlement l'occasion d'apporter les corrections nécessaires.
22. Les Membres du Groupe visés par le règlement disposeront de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle les Avocats du Groupe les auront informés de préoccupations, d'ambiguïtés ou d'incohérences dans le Formulaire de réclamation pour apporter les corrections nécessaires à leur Formulaire de réclamation.

Ajustements du processus de réclamation et prolongation de la date limite de dépôt des réclamations

23. Les Avocats du Groupe peuvent prolonger la Date limite de dépôt des réclamations et/ou la date limite pour répondre aux irrégularités, ou autrement ajuster le processus de réclamation. Les Avocats du Groupe peuvent prolonger la Date limite de dépôt des réclamations et/ou la date limite pour répondre aux irrégularités et/ou ajuster le processus de réclamation si, à leur avis, cela n'affectera pas négativement l'administration juste et efficace des Fonds de règlement nets et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visés par le règlement de le faire.

Décision des Avocats du Groupe

24. En ce qui concerne chaque Membre du Groupe visé par le règlement qui a déposé un Formulaire de réclamation conformément au présent Protocole de distribution, les Avocats du Groupe devront :
 - (a) déterminer si le Membre du Groupe visé par le règlement est admissible pour recevoir des indemnités de règlement payables à partir du Montant net du règlement conformément à l'Entente de règlement, aux ordonnances de la Cour fédérale et au présent Protocole de distribution ;

- (b) déterminer le montant total des Achats de Saumon du Membre du Groupe visé par le règlement, sur la base des informations d'achat soumises par le Membre du Groupe visé par le règlement et des données de vente reçues des Défenderesses ;
et
- (c) déterminer le droit proportionnel du Membre du Groupe visé par le règlement aux Fonds de règlement nets.

25. La décision des Avocats du Groupe visé par le règlement sera définitive et liera le Membre du Groupe visé par le règlement et ne sera sujette à aucun droit d'appel ou de révision.

Paiement des indemnités de règlement

26. Dès que possible après l'évaluation des réclamations (et avant la distribution des Avis de décision), les Avocats du Groupe détermineront les détails de la distribution proposée à chaque Membre du Groupe visé par le règlement.
27. Les Avocats du Groupe paieront les réclamations approuvées le plus rapidement possible. Les paiements seront effectués par chèque.
28. Avec le chèque, les Avocats du Groupe enverront un Avis de décision au Membre du Groupe visé par le règlement. L'Avis de décision informera le Membre du Groupe visé par le règlement de la décision des Avocats du Groupe concernant la distribution proposée à ce Membre du Groupe visé par le règlement. Il n'y a pas d'appel ni de révision de la décision des Avocats du groupe, qui est définitive et exécutoire.

29. Dans la mesure où les Montants nets du règlement ne sont pas intégralement versés en raison de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autres :
- (a) Sous réserve du paragraphe 30, si le montant est égal ou inférieur à 20 000 \$, ces sommes devront être versées *cy-près* à Banques alimentaires Canada.
 - (b) Si le montant est supérieur à 20 000 \$, des directives supplémentaires de la Cour fédérale seront demandées.
30. Le paiement *cy-près* est diminué des sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, LRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculées conformément à l'article 1. (2°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2. Aux fins du calcul du montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, 23 % de l'allocation *cy-près* sera théoriquement attribuée au Québec.²

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES AVOCATS DU GROUPE EN TANT QU'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Pouvoirs de contrôle de la Cour fédérale

31. Les Avocats du Groupe administreront l'Entente de règlement et le présent Protocole de distribution sous l'autorité et la supervision permanentes de la Cour fédérale.

Investissement des Fonds de règlement

32. Les Fonds de règlement seront détenus dans un véhicule de placement garanti, un compte de marché monétaire liquide ou un titre équivalent dont la notation est équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'Annexe I (une banque figurant à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, LRC 1991, c. 46) détenue par une institution financière canadienne.

² 23 % représente la portion de la population canadienne qui réside au Québec, d'après les informations du site Internet de Statistique Canada.

Communication

33. Toutes les communications des Avocats du Groupe à un Membre du Groupe visé par le règlement seront transmises par courrier électronique si une adresse électronique a été fournie, ou par courrier postal si aucune adresse électronique n'a été fournie.

Courrier non distribuable

34. Les Avocats du Groupe n'auront pas la responsabilité de localiser les Membres du Groupe visés par le règlement pour tout courrier retourné aux Avocats du Groupe comme étant non distribuable.
35. Les Avocats du Groupe auront la discrétion, mais ne sont pas tenus, de réémettre un paiement à un Membre du Groupe visé par le règlement qui a été retourné comme étant non livrable, en vertu des politiques et procédures que les Avocats du Groupe jugent appropriées. Tous les coûts associés à la recherche des informations sur l'adresse actuelle du Membre du Groupe visé par le règlement ou à la réémission d'un paiement seront déduits des indemnités de règlement de ce Membre du Groupe visé par le règlement.

Dépenses de règlement

36. Les Avocats du Groupe auront le droit de facturer au Fonds de règlement les dépenses liées à l'administration du Fonds de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les dépenses telles que l'affranchissement et les frais de chèque, mais pas pour leur temps ou le temps du personnel consacré à l'administration.

Réclamations frauduleuses

37. Les Avocats du Groupe doivent prendre des mesures raisonnables pour détecter toute conduite frauduleuse possible en ce qui concerne les réclamations faites dans le cadre de l'Entente de règlement. Les Avocats du Groupe peuvent rejeter une réclamation, en tout ou en partie, lorsque, de l'avis des Avocats du Groupe, le Membre du Groupe visé par le

règlement a soumis de fausses informations ou s'est autrement livré à une conduite frauduleuse.

Impôts

38. Les Avocats du Groupe prendront toutes les mesures raisonnables pour minimiser l'imposition de frais sur les Fonds de règlement nets et paiera tous les impôts sur ces sommes à partir des Fonds de règlement nets.

Rapport

39. Les Avocats du Groupe fourniront tous les rapports concernant l'administration du règlement demandés par la Cour fédérale.

Conservation et traitement des dossiers de réclamation

40. Les Avocats du Groupe conserveront, sur papier ou sous forme électronique, selon ce qu'ils jugeront approprié, les Formulaires de réclamation, les documents relatifs aux Formulaires de réclamation et les documents relatifs à l'administration des réclamations, y compris les informations sur les clients et les ventes fournies par les Défenderesses, jusqu'à trois (3) ans après que toutes les sommes versées dans le cadre du règlement ou d'une décision judiciaire aient été payées aux Membres du Groupe visés par le règlement, et à ce moment-là, ils détruiront ces documents en les déchiquetant, en les supprimant ou par tout autre moyen qui les rendra définitivement illisibles, sauf dans la mesure où ces documents sont nécessaires à des fins fiscales ou réglementaires.

Assistance aux Avocats du Groupe

41. Les Avocats du Groupe auront le pouvoir discrétionnaire de conclure des contrats et d'obtenir l'assistance d'experts financiers, comptables et autres, raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente de règlement et du présent Protocole de distribution, à condition que les dépenses y afférentes soient préalablement approuvées par la Cour fédérale.

Confidentialité

42. Toutes les informations reçues des Défendeurs ou des Membres du Groupe visés par le règlement sont collectées, utilisées et conservées par les Avocats du Groupe conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LRC 2000 c. 5, aux fins de l'administration de l'Entente de règlement, y compris l'évaluation du statut d'admissibilité du Membre du Groupe visé par le règlement en vertu de l'Entente de règlement. Les informations fournies par les Défenderesses ou les Membres du Groupe visés par le règlement sont strictement privées et confidentielles et ne seront pas divulguées sans le consentement écrit exprès de la Défenderesse ou du Membre du Groupe visé par le règlement, selon le cas, sauf en conformité avec l'Entente de règlement, les ordonnances de la Cour fédérale et/ou le présent Protocole de distribution.

Annexe "A" - Modèle d'autorisation pour les réclamations déposées par des entités liées au nom d'un Membre du Groupe visé par le règlement

Cette annexe ne doit être remplie que si le Formulaire de réclamation est déposé par une société mère réclamant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée.

Coordonnées de la personne qui remplit cette autorisation :

Nom :	
Titre/Position:	
Adresse :	
Courriel :	
Téléphone :	

Je _____ [*nom du Membre du Groupe visé par le règlement*] autorise _____ [*nom du représentant*] à déposer, en mon nom, une réclamation dans la distribution de l'action collective relative au saumon atlantique d'élevage.

Je comprends que toutes les communications relatives à la réclamation seront adressées à mon représentant et que tout paiement qui en résultera sera versé à mon représentant.

FAIT à _____ [*nom de la ville*], province de _____, ce ____ jour de _____, 2024.

Nom

Signature

J'ai le pouvoir de lier la Société

Annexe " B " - Modèle d'autorisation pour les réclamations déposées par un représentant (y compris un service de réclamation tiers ou un avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le règlement

Coordonnées de la personne qui remplit cette autorisation :

Nom :	
Titre/Position:	
Adresse :	
Courriel :	
Téléphone :	

Je, _____ [*nom du Membre du Groupe visé par le règlement*] autorise _____ [*nom du représentant*] à déposer en mon nom une réclamation dans le cadre de la distribution de l'action collective relative au saumon atlantique d'élevage.

Je comprends que le processus de dépôt des réclamations a été conçu pour permettre aux Membres du Groupe visés par le règlement de déposer des réclamations sans l'aide d'un agent et que le Membre du Groupe visé par le règlement peut contacter les Avocats du Groupe sans frais pour poser des questions sur le processus de dépôt des réclamations.

J'ai pris connaissance des informations que mon représentant doit fournir dans le cadre du Formulaire de réclamation, y compris la valeur de mes Achats de Saumon. Je comprends que mon représentant présentera une demande pour des Achats de Saumon d'un montant de _____ \$. Je peux attester, sur la base de mes connaissances personnelles, que les informations qui seront soumises par le représentant, y compris le montant demandé pour les Achats de Saumon, reflètent fidèlement mes registres commerciaux.

Je comprends que toutes les communications relatives à la réclamation seront adressées à mon représentant et que tout paiement qui en résultera sera versé à mon représentant.

FAIT à _____ [*nom de la ville*], province de _____, ce _____ jour de _____, 2024.

Nom

Signature

J'ai le pouvoir de lier la Société